



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 67883

## Texte de la question

M. Pierre Micaux appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les conditions d'ouverture des droits à réduction d'impôts pour les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole. L'article 41 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives complète le 1 de l'article 200 du code général des impôts en accordant aux bénévoles le bénéfice de la réduction d'impôt pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative. Conformément à la loi, le remboursement des frais de transport doit correspondre au barème kilométrique applicable aux automobilistes pour l'imposition des revenus. Pourtant, la circulaire d'application sur laquelle s'appuie les services fiscaux fait uniquement référence aux frais de carburant et occulte totalement la prise en compte des frais réellement engagés. Il lui demande de bien vouloir rassurer les bénévoles en confirmant que le bénéfice de la réduction d'impôts pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative sera bien accordée, comme l'avait d'ailleurs souhaité le législateur lors des débats parlementaires.

## Texte de la réponse

Dans le cadre de la mission transversale que lui a été confiée, dès 1998, le Premier ministre, à propos du bénévolat, Mme la ministre de la jeunesse et des sports a pris ou initié des mesures de nature à faciliter et encourager l'engagement bénévole associatif. C'est ainsi que l'article 41 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a instauré une réduction d'impôt au titre des frais engagés par les bénévoles pour leurs activités au sein d'une association, sous réserve qu'ils soient exposés en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'association, qu'ils soient dûment justifiés, et que le contribuable ait expressément renoncé à leur remboursement. Les difficultés rencontrées par les bénévoles apportant leurs concours à des organismes d'intérêt général pour obtenir la prise en compte de frais exposés pour l'utilisation d'un véhicule automobile dans le cadre de cette réduction d'impôt ont été signalées au ministère de la jeunesse et des sports par plusieurs parlementaires et par certaines fédérations sportives. Les interventions ont porté essentiellement sur la partie de l'instruction fiscale, prévoyant les modalités d'application de cette mesure, qui ouvre la possibilité de recourir, par mesure de simplification, à un barème pour les frais de carburant liés à l'utilisation d'un véhicule automobile. Ces remarques réitérées ont conduit le ministère de la jeunesse et des sports à demander au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de revoir les conditions d'application pratiques de la mesure fiscale en cause. Les deux ministères ont recherché, en étroite concertation, une solution à la fois plus simple et plus juste, de nature à permettre une meilleure prise en compte de ces frais. Au terme de ces échanges, il a paru possible de retenir pour l'imposition des revenus de l'année 2001 un tarif unique de 1,71 F par kilomètre applicable quels que soient le kilométrage parcouru, la puissance fiscale du véhicule et le type de carburant utilisé. Cet aménagement favorable aux bénévoles paraît pleinement répondre à la préoccupation exprimée.

Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Micaux](#)

**Circonscription :** Aube (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67883

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 22 octobre 2001, page 6030

**Réponse publiée le :** 10 décembre 2001, page 7122